



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du SITTOM-MI - Rue Vicat 56300 Le Sourn installation d'incinération de déchets non dangereux	- 5 MARS 2026
---	-----------------------------

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la décision d'exécution (UE) de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1^{er} ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;
- VU** le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré" ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021, complété le 17 avril 2024 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1988 délivré à la société Laurent Bouillet Ingénierie et à la société ESYs pour la mise en exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères en zone industrielle de Pontivy-Le Sourn sur le territoire de la commune du Sourn, pour le compte du Syndicat Intercommunal - Traitement et Transfert des ordures ménagères du Morbihan Intérieur (SITTOM-MI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 1992 autorisant la société Laurent Bouillet Ingénierie et la société Argoat Incinération à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères en zone industrielle de Pontivy-Le Sourn sur le territoire de la commune du Sourn, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 1997 modifiant les dispositions de l'article 2-B-7° de l'arrêté du 7 juillet 1992 susvisé, relatives aux résidus solides de l'incinération ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2008 annulant et remplaçant les prescriptions des actes antérieurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2011 modifiant le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2008 ;

- VU** la demande du 11 octobre 2024, complétée le 10 mars 2025, présentée par le SITCOM-MI, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - BP 3018 - 56300 PONTIVY, à l'effet d'obtenir l'autorisation pour une extension de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) située rue Vicat au Sourn (56300) et, notamment, les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable du Conseil régional du 12 juin 2024 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'information de l'Autorité Environnementale du 12 mai 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 juillet au 4 août 2025 inclus dans la commune du Sourn ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées (Le Sourn, Malguénac, Noyal-Pontivy, Pontivy et Saint-Thuriau) ;
- VU** la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ;
- VU** l'avis de prolongation de l'enquête publique jusqu'au 18 août 2025 ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;
- VU** l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune du Sourn du 1^{er} septembre 2025 ;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Pontivy du 1^{er} septembre 2025 ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés : Malguénac, Noyal-Pontivy, Saint-Thuriau ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 12 janvier 2026 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3520 et que les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles des BREF relatif aux installations d'incinération de déchets (WI) ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisées dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF WI installation d'incinération de déchets) ;
- CONSIDÉRANT** que le SITTOM-MI a transmis un rapport de base concluant à la non soumission au rapport de base ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire ne demande pas d'aménagement aux prescriptions des arrêtés ministériels précités ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à créer et exploiter une deuxième UVE Haut Pouvoir Calorifique Inférieur (HPCI), la première UVE ne pouvant les traiter ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux objectifs relatifs à la prévention et gestion des déchets du SRADDET breton ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est « adossé » à l'UVE existante lui permettant la mise en commun des unités périphériques existantes ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet doit permettre de valoriser l'ensemble des flux résiduels produits dans l'emprise du SITTOM-MI ;
- CONSIDÉRANT** que, de ce fait, ce projet concourt au respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet permet d'étendre le réseau de chaleur délivrée à des entreprises de la zone ;
- CONSIDÉRANT** que le dispositif de captation de CO2 prévu sur la ligne 2 doit permettre une réduction des émissions de CO2 par une valorisation de ce dernier ;
- CONSIDÉRANT** que les eaux de process sont en circuit fermé et évaporées ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact sanitaire conclut à un risque acceptable ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire, suite aux engagements pris par l'exploitant au cours de l'instruction du dossier :
- la mise en place d'un bardage double peau sur les façades du projet d'extension ainsi qu'un écran de 4 mètres de hauteur sur une longueur de 80 mètres en limites sud et sud-ouest du site (mur de l'aire de stockage et de maturation des mâchefers qui sera conservé) afin de limiter l'impact sonore des installations ;
 - une réserve d'eau implantée à l'entrée du site, accessible à deux engins d'incendie par une aire de 64 m² (16 mètres de large et 4 mètres de profondeur) avec une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins et perpendiculaire à l'axe d'aspiration ;
 - une campagne de mesure de bruit post travaux afin de vérifier le respect des seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 15 septembre 2025, l'exploitant s'est engagé à respecter la valeur limite d'émission des dioxines et furanes de 0,06 ng I-TEQ/Nm3 pour les deux unités d'incinération ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers conclut que le risque présenté par les installations est acceptable compte-tenu des mesures de maîtrise des risques retenues ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'UVE exploitée au SOURN relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations concernées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de regrouper dans un document unique l'ensemble du règlement applicable à l'UVE exploitée au SOURN au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures permettant de garantir dans le temps que les impacts et les risques résiduels générés par l'exploitation des installations restent compatibles avec les enjeux environnementaux et sanitaires ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de surveillance des effets de l'UVE sur l'environnement aux termes de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal -Traitement et Transfert des ordures ménagères du Morbihan Intérieur (SITTOM-MI), dont le siège social situé 1 rue Denis Papin - BP 3018 - 56300 PONTIVY cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'Unités de Valorisation Énergétiques en zone industrielle de PONTIVY-LE SOURN, rue Vicat, dans la commune du SOURN (56300), comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions des actes antérieurs.

Article 1.1.3 – Installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations et activités exploitées dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2 – Nature et volume des installations/activités

Article 1.2.1 – Liste des installations/activités de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	NATURE DE L'ACTIVITÉ	VOLUME D'ACTIVITÉS	RÉGIME (*)
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Incinération de 61 000 t/an (2 lignes) et 7,3 t/h dont 3,5 t/h (PCI moyen de 10 Mj/kg) pour la ligne 1 et 3,8 t/h (PCI moyen de 15,5 Mj/kg) pour la ligne 2	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage encombrants/DIB et refus de collecte sélective : 50 t/j	A

(*) A – Autorisation

Les installations projetées relèvent du **régime de la déclaration IOTA**, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	NATURE DE L'ACTIVITÉ	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur les sols ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale considérée est de 1,28 ha environ
1.1.1.0	D	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 3 piézomètres

(*) D : déclaration

Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520-a relative à Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets (déchets non dangereux) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI.

Article 1.2.2 – Caractéristiques principales de l'installation d'incinération

Les caractéristiques sont regroupées dans le tableau ci-après :

Numéro de four	1	2
Puissance thermique maximale du four (kW) environ	10 000	14 400
Capacité horaire maximale du four	3,5 t (PCI moyen de 10 MJ/kg)	3,8 t (PCI moyen de 15,5 MJ/kg)
Capacité d'entreposage de la fosse	640 m ³	700 m ³ + aire encombrants non broyés de 390 m ³
Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinérés (tonnes/ an) base 8 000h/an et PCI moyen	28 000 t	30 000 t

La chaleur produite par l'incinération des déchets est valorisée sous forme de vapeur, en interne et/ou à l'usage de tiers.

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les terrains suivants :

Commune	Code section de la parcelle	Numéro de la parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie concernée par le projet (m ²)
Le Sourn	AA	75	8 686 m ²	8 682 m ²
	AA	76	324 m ²	324 m ²
	AA	18	625 m ²	625 m ²
	AA	19	841 m ²	841 m ²
	AA	16	877 m ²	877 m ²
	AA	34	27 783 m ²	1 500 m ²
Total			39 136 m ²	12 849 m ²

Article 1.2.4 – Nature et origine géographique des déchets incinérés

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

- les déchets de collecte des ménages,
- les déchets hospitaliers non contaminés,
- les déchets industriels et commerciaux banal assimilés à des OMR,
- les encombrants,
- les refus de tris,

et, d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la nomenclature des déchets, à savoir :

- 20 01 01 - Papier et carton
- 20 01 02 - Verre
- 20 01 08 - Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
- 20 01 10 - Vêtements
- 20 01 11 - Textiles
- 20 01 38 - Bois
- 20 01 39 - Matières plastiques
- 20 01 41 - Déchets provenant du ramonage de cheminée
- 20 02 01 - Déchets biodégradables
- 20 02 02 - Terres & pierres
- 20 02 03 - Autres déchets non biodégradables
- 20 03 01 - Déchets municipaux en mélange
- 20 03 02 - Déchets de marchés
- 20 03 03 - Déchets de nettoyage des rues
- 20 03 07 - Déchets encombrants.

L'origine des déchets a pour aire géographique le Morbihan et prioritairement le territoire regroupant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants : Roi Morvan Communauté, Pontivy Communauté, Centre Morbihan Communauté, Ploërmel Communauté, De l'Oust à Brocéliande Communauté et Baud Communauté.

En cas de situations exceptionnelles (ex : panne, incident, accident, dans un incinérateur breton,...), les déchets pourront ponctuellement être admis sur le site dans la limite de 20 % du volume annuel réceptionné sous réserve :

- du respect de la hiérarchie des modes de traitement,
- de l'absence, dans les conditions du moment, de solutions de traitement de proximité.

Ces admissions font l'objet d'une information auprès du préfet du Morbihan.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les justificatifs correspondants.

En dehors de ces situations exceptionnelles pré-citées, l'aire géographique de provenance des déchets peut être étendue à d'autres zones du département du Morbihan, et des départements bretons après accord préalable, au cas par cas, du préfet du Morbihan dans le respect du SRADDET.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne (autres que les déchets résultant de la collecte des ménages) sont conformes à ceux autorisés. A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;
- une consigne particulière, à l'attention des producteurs, et/ou des collecteurs définit la nature des différents déchets industriels banals et/ou commerciaux susceptibles d'être incinérés ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine.

Article 1.2.5 – Réception et déchargement des déchets

L'exploitant détermine – par pesée – la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans son installation.

L'usine est équipée d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets ou résidus contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et/ou du chargement concerné sur une aire spéciale prévue et délimitée sur place à cet effet.

Les opérateurs, manipulant le grappin au niveau de la fosse de réception, sont sensibilisés à l'identification des déchets susceptibles, de par leur nature, d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, afin d'éviter leur introduction dans le four.

Chacune des aires de déchargement des véhicules de déchets est entièrement close et maintenue sous dépression dans les conditions de la fosse de réception.

Chapitre 1.3 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers régulièrement transmis par l'exploitant au préfet du Morbihan. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Modification et cessation d'activités

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.3 – Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation il sera fait application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En cas d'usage plus contraignant, la compatibilité avec l'usage futur sera vérifiée par le porteur de projet.

Chapitre 1.6 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation sur les établissements recevant du public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Chapitre 2.3 – Contrôle de l'accès et circulation dans l'établissement

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets sont surveillées par tous les moyens adaptés. Elles sont fermées en dehors des heures de réception.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Chapitre 2.4 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration doit être réalisée sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr>.

Chapitre 2.5 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinés ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit, odeurs notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements " de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux " sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Chapitre 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, y compris les résultats obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; les résultats de l'auto-surveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant à l'exclusion des informations relatives aux déchets et à leur élimination qui sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Chapitre 2.7 – Rapport annuel d'activités

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activités comportant une synthèse des informations en cas d'accident et des résultats de la surveillance de l'établissement, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour l'installation d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 1.2.2 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce rapport annuel d'activités est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 mars de l'année suivante.

Chapitre 2.8 – CONSIGNATION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 3.2.8 et 3.2.9 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées sont communiquées à l'inspection des installations classées :

1) **selon une fréquence trimestriellement** en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 3.2.8 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 5.1.7, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

2) **selon une fréquence annuelle** en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 3.2.8, 3.2.9 et 5.1.7 et les informations demandées ;

3) **dans les meilleurs délais :**

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.2.8 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au-delà des limites fixées par l'article 3.2.4,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 3.2.8
- et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 5.1.7.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés doit être réalisé et les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 – BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances faisant l'objet d'une analyse.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.10 – Information du public

Conformément aux articles R.125-1 à R.125-8 du code de l'environnement (partie réglementaire), l'exploitant adresse chaque année au préfet du Morbihan, au maire de la commune du SOURN et à l'inspection des installations classées un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 dudit code. Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Site (CSS) de son installation.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport annuel d'activités cité au chapitre 2.8 précédent. Il est transmis avant le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.

Article 3.1.4 – Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Article 3.1.5 – Voies de circulation et divers

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place en tant que de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 – Règles spécifiques pour l'incinération des déchets

Article 3.2.1 – Combustion

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et des mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Article 3.2.2 – Brûleur d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée de deux brûleurs dont un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 3.2.3 – Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue.
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 3.2.7 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 3.2.4 – Indisponibilités

- des dispositifs de traitement :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents gazeux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption.

Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60 heures. Le calcul s'effectue sur une année calendaire.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

- Des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu.

Article 3.2.5 – Rejet des gaz de combustion

Les gaz de combustion sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 44 mètres pour chaque incinérateur. La vitesse verticale d'émission est supérieure ou égale à 12 m/s pour chaque incinérateur dans les conditions nominales de rejet.

NOTA : La hauteur des cheminées est définie par la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Points de rejet :

Paramètres		Unité	Cheminée ligne 1	Cheminée ligne 2
Coordonnées de la cheminée (Lambert 93)	X	m	256 019,41	255 998,08
	Y	m	6 789 049,33	6 789 042,92

Article 3.2.6 – Plate-forme de mesure

Pour chacune des 2 lignes d'incinération :

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.7 – Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les limites d'émission suivantes ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après, rapportées aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement, en dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 2) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m³ en moyenne horaire avec un flux ne dépassant pas 78,6 kg/j.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et Nox

Dans le cadre des contrôles continus, semi-continu et semestriels, les valeurs en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, pour les heures de fonctionnement normal de l'installation, sont :

- **Pour la ligne 1 :**

PARAMÈTRES	VALEURS EN MOYENNE JOURNALIÈRE (mg/m ³)	VALEURS EN MOYENNE SUR UNE DEMI-HEURE (mg/m ³)	FLUX limites en moyenne journalière (kg/j)
Poussières totales	5	30	3,93
Carbone organique total (COT)	10	20	7,86
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	8	60	6,27
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	0,79
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	200	31,36
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	150	400	117,6
NH ₃	15	30	11,76

- **Pour la ligne 2 :**

PARAMÈTRES	VALEURS EN MOYENNE JOURNALIÈRE (mg/m ³)	VALEURS EN MOYENNE SUR UNE DEMI-HEURE (mg/m ³)	FLUX limites en moyenne journalière (kg/j)
Poussières totales	5	30	3,93
Carbone organique total (COT)	10	20	7,86
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	6	60	4,71
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	0,79
Dioxyde de soufre (SO ₂)	30	200	23,58
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	400	62,88
NH ₃	10	30	7,86

c) Métaux pour les deux lignes

PARAMÈTRES	Concentration (mg/m ³)	Flux (g/j) par ligne
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02	15,8
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02	15,8
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,3	237

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme de chaque métal et ses composés exprimés dans le métal concerné.

Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

d) Dioxines et furannes pour les deux lignes

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (ng/m ³)	FLUX (mg/j) par ligne
Dioxines et furannes (PCDD/PCBF)	0,06	0,05

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

1) Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

2) Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 3.2.8 – Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'auto-surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS/FRÉQUENCES/MÉTHODES
Température des gaz de combustion	°C	Continu – tous les jours
O ₂ – H ₂ O	% - mg/Nm ³	Continu – tous les jours
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
CO	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
COT / COVT	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
HCl	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
HF	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
SO ₂	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
NOx	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
Ammoniac NH ₃	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
Mercure	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
Dioxines et furanes PCDD/PCDF	ng/Nm ³	Semi continu – période de 4 semaines
Dioxines et furanes PBDD/PBDF	ng/Nm ³	Ponctuel – une fois tous les six mois
PCB de type dioxines	ng/Nm ³	Ponctuel – tous les mois puis une fois tous les six mois si les émissions sont stables
Benzo[a]pyrène	ng/Nm ³	Ponctuel – une fois par an
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	mg/Nm ³	Ponctuel – une fois tous les six mois

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, à la fin de chaque trimestre calendaire, un rapport de synthèse reprenant pour le trimestre précédent :

- les résultats des mesures et analyses précisées au tableau ci-dessus dans les conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites de rejet au sens de l'article 3.2.7 du présent arrêté ;
- les niveaux d'activités de l'établissement ;
- les indisponibilités visées à l'article 3.2.4 ci-dessus ;
- les périodes OTNOC visées au point 3.5 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21/01/2021 ;
- les commentaires sur les dysfonctionnements, les dépassements de normes constatés, les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furanes.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.9 – Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon le protocole proposé par l'exploitant. Il est mis en œuvre dans les conditions minimales suivantes :

MATRICES	LAIT(*)	LICHENS
PARAMÈTRES	Dioxines/furannes	Dioxines/furannes et Métaux
NOMBRE DE POINTS DE CONTRÔLE	1	5
PÉRIODICITÉ	1/an	1/an

(*) chez un producteur de lait situé dans le secteur de l'UVE (plan en annexe)

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Ce programme est mis en œuvre : avant la mise en service de l'installation (point zéro), dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation et après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

L'exploitant, s'il souhaite modifier les modalités de ce suivi environnemental en supprimant ou remplaçant une des matrices ci-dessus, recueillera au préalable l'avis du Préfet.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au chapitre 2.8 et sont communiqués à la commission de suivi de site.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif et les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4.1.2 – Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle provient du réseau public d'adduction.

Les installations de prélèvement (réseau public d'adduction) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé des index à la fin de chaque année civile sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services de contrôle.

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'adduction doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

Chapitre 4.2 – Collecte et traitement des effluents liquides

Article 4.2.1 – Eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées

4.2.1.1 – Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'usine et les effluents issus des opérations de dépotage et d'entreposage des déchets, de traitement des gaz, de refroidissement et d'extinction des mâchefers, du nettoyage des chaudières ainsi que les eaux pluviales de la voirie susceptibles d'être polluées, etc... sont collectées dans l'établissement et intégralement recyclées.

Il n'y a aucun rejet de ces eaux au milieu naturel ou au réseau de la station d'épuration urbaine de PONTIVY et l'exploitant dispose en permanence, à cet effet, des ouvrages permettant notamment le stockage des effluents concernés pour leur recyclage (deux bassins- tampons représentant une capacité de 210 m³ [bassin 3] et de 30 m³ [fosse], pompes de relevage, etc...).

En cas de forte pluviométrie et pour prévenir tout débordement du bassin de stockage, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires à la bonne gestion des eaux de refroidissement et d'extinction des mâchefers, dans le respect des exigences du présent arrêté et du code de l'environnement.

Dans ce but, les mesures suivantes devront également être prises sur le site afin de limiter au maximum le risque de contamination des eaux pluviales :

- la réception, le stockage, la manipulation des ordures ménagères et autres résidus traités par l'UIOM, le stockage des réactifs pour le traitement s'effectueront sur des zones fermées et couvertes ou dans des containers fermés et étanches.
- en cas de stockage en conteneurs souples et étanches, le stockage des REFIOM avant leur évacuation vers un centre autorisé, sera réalisé soit à l'intérieur du bâtiment soit sur une aire étanche à l'abri des intempéries.
- en cas de stockage de ces résidus en vrac, celui-ci devra être réalisé en silo étanche d'un volume suffisant et équipé si nécessaire, d'une installation de filtration efficace.

En cas de nécessité d'évacuer ces effluents en dehors du site, ils sont traités comme des déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.2.2 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum.

En tout état de cause, la température de ces rejets dans le réseau des eaux pluviales de la zone, lesquels sont distincts des rejets des eaux sanitaires, est inférieure à 30 °C.

Article 4.2.3 – Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées dans le réseau de la station d'épuration urbaine de PONTIVY.

Article 4.2.4 – Eaux pluviales non polluées et surveillance

Les eaux pluviales non polluées provenant des gouttières des bâtiments et des zones de voirie non susceptibles de recevoir des eaux polluées par les déchets rejoindront le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle de PONTIVY-LE SOURN après passage par un débourbeur- séparateur d'hydrocarbures.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs-limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NF T 90-203),
- DCO < 125 mg/l (norme NF T 90-101),
- MES < 30 mg/l.

Au moins deux fois par an, l'exploitant réalise la mesure des paramètres ci-dessus.

Article 4.2.5 – Surveillance piézométrique

Le réseau de surveillance se compose d'au moins 3 piézomètres de contrôle (1 en amont et 2 en aval) sur le site. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, et Métaux (As, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) sur chaque piézomètre.

Ces piézomètres doivent être nivelés en mètres NGF. Pour chaque campagne de mesures, les niveaux piézométriques sont relevés afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prévues à l'alinéa suivant sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse pour chaque analyse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

TITRE 5 – DECHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées, doit permettre à l'exploitant de justifier la caractérisation précise, la quantification et le traitement de ces déchets.

Leur suivi est assuré dans les conditions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-74 et R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Pour les déchets dangereux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les REFIOM sont stockés dans deux silos de 80 m³ unitaire et les mâchefers sont stockés sur deux aires dédiées sous abris d'une capacité unitaire de 100 t.

Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact mise à jour. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5 – Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas des déchets pulvérulents.

Article 5.1.6 – Valorisation des mâchefers

Les mâchefers sont traités dans une installation autorisée à cet effet.

Article 5.1.7 – Surveillance – Autosurveillance "REFIOM + MÂCHEFERS"

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

DÉCHETS	NATURE DU CONTRÔLE	PÉRIODICITÉ	TRANSMISSION DES RÉSULTATS
MÂCHEFERS	COT ou perte au feu(**)	1/mois	À la disposition de l'Inspection des Installations classées
REFIOM	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)	Une fois par trimestre	Une fois par trimestre, avant le 20 du mois du trimestre suivant, à l'inspection des Installations Classées

(*) : Test de lixiviation suivant norme la norme NF X 31-210 ou équivalente.

(**) : Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00).

(***)Perte au feu *suivant les normes : EN 14899 et EN15169 ou EN 15935*

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement en application de l'article L.57-2 du Livre V –Titre VII dudit code.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A))

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 – Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit, au moins tous les 3 ans, à ses frais, réaliser un contrôle des émissions sonores générées par son établissement. Ce contrôle, qui porte sur les niveaux de bruit en limites de propriété aux points ci-dessus et sur les émergences au droit des ZER les plus proches de ces mêmes points, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec

l'inspection des installations classées. Une première mesure doit être réalisée dans les 6 mois à compter de la fin des travaux d'extension.

Les résultats des mesures – niveaux de bruit en limites de propriété et émergences au droit des ZER les plus proches selon le plan joint au présent arrêté (points indiqués ci-dessus en particulier) – sont adressés à l'inspection des Installations Classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Article 6.2.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours.

En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Chapitre 7.3 – Installations électriques et protection contre la foudre

Article 7.3.1 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Celles utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes :

- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur la réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- sans préjudice des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les comptes-rendus de visite sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.2 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles. Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 7.4.3 – Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention aux fins de vérifier que le niveau de sécurité requis est assuré.

Article 7.4.4 – Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5 – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

Article 7.4.6 – Évacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 – Organisation de l'établissement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages mobiles, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Article 7.5.3 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.5.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) à la (aux) rétention(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, suit prioritairement la filière des déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes à l'article 7.5.9 ci-après.

Article 7.5.9 – Confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli sur place dans un bassin de confinement, étanche. La capacité utile disponible de ce bassin est en permanence de 120 m³ au minimum. Il est entouré d'une clôture spécifique d'une hauteur de 2 mètres réalisée en matériaux résistants et incombustibles et munie d'un portail d'accès ou équivalent.

Les organes nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une consigne particulière.

Avant rejet, les eaux recueillies doivent satisfaire aux valeurs limites fixées par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ; en outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

A défaut de satisfaire – sans dilution – à ces valeurs limites, les effluents concernés sont traités comme des déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Chapitre 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Cet inventaire des moyens est communiqué au Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie (SDIS).

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 90 m³ / heure. Ils comprennent au minimum :

- soit d'une bouche ou poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme aux normes NFS 61.211 et NFS 61-213, soit une réserve d'eau artificielle de 180 m³ de capacité minimale à l'entrée du site accessible aux engins d'incendie par une aire de 64 m² (16 x 4) pour les autopompes. Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel. L'aire de stationnement doit être perpendiculaire à l'axe d'aspiration. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A.) d'un diamètre suffisant dans le hall de réception des ordures ménagères et au niveau de la trémie de chargement ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques ;
- un ensemble d'exutoires de fumées, dotés de commandes manuelles à partir des accès, couvrant le hall de réception des ordures ménagères, le bâtiment abritant le four et le local chaudière ;

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Article 7.6.2 – Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Article 7.6.3 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Chapitre 7.7 – Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

TITRE 8 – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 8.1 - Délais et voies de recours

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télé-recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 8.2 - Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du Sourn et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer),
- Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet,
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.3 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, le maire de la commune du Sourn, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

- 5 MARS 2026

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

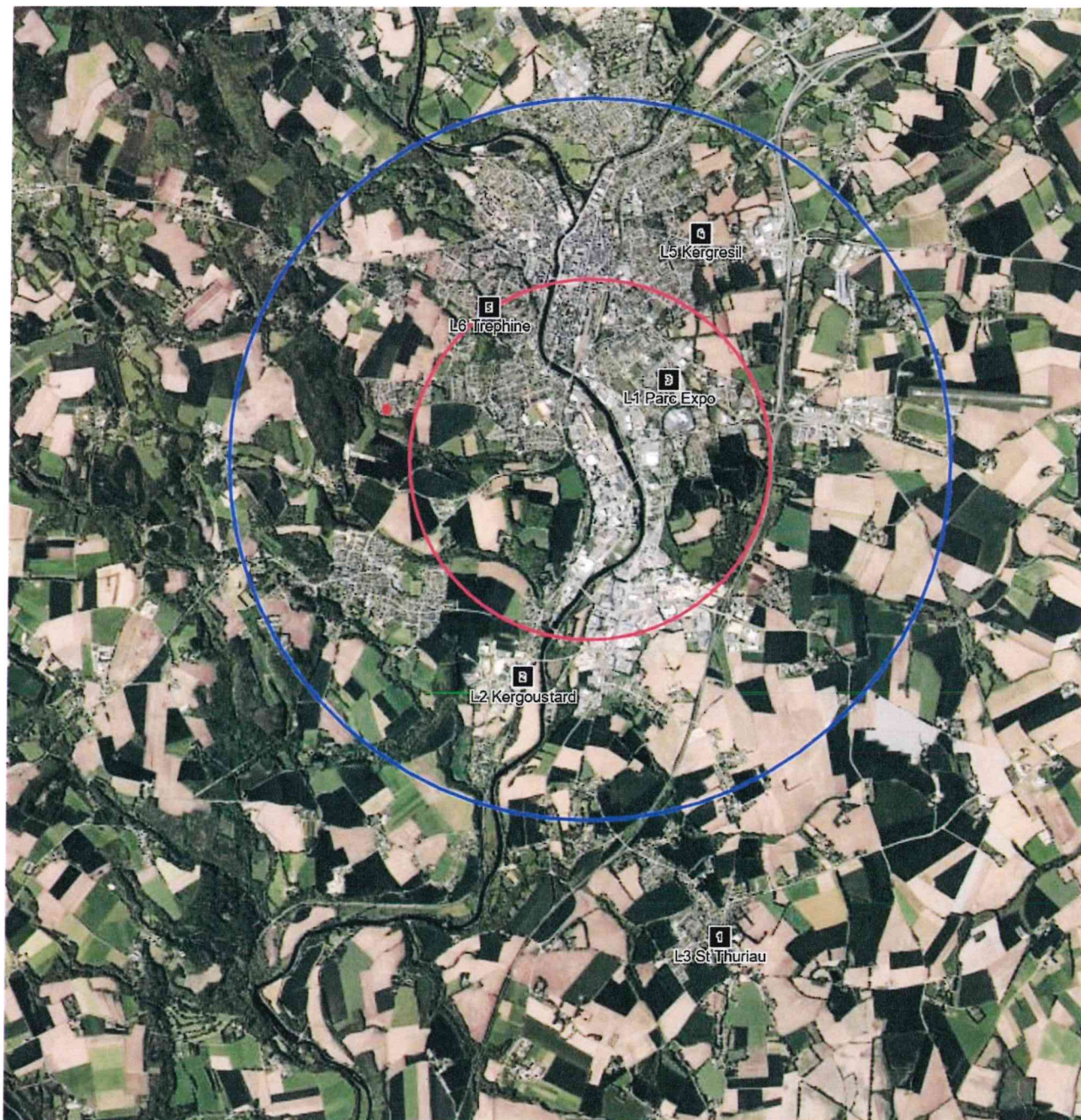
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM les maires du Sourn, Noyal-Pontivy et Saint-Thuriau
- Mmes les maires de Malguénac et Pontivy
- M. le DREAL – UD 56
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- Mme Coussemacq, commissaire enquêtrice
- M. le directeur du SITCOM-MI - 1 rue Denis Papin 56300 Pontivy

ANNEXE

Plan de localisation des points de prélèvement dans l'environnement



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 5 MARS 2026
Vannes, le
Pour le préfet, par délégué,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND